

Béthune, le **5 SEP. 2025**

Direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et
du logement
Service Risques
Affaire suivie par : Laurent Courapied

Mail : laurent.courapied@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées

Installations classées pour la protection de l'environnement

- Objet :** Société MOY PARK – Établissement d'Hénin-Beaumont
Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les Meilleures Techniques
Disponibles dans les industries agroalimentaires et laitières
- Réf. :** Dossier de réexamen et rapport de base transmis par lettre référencée ST/JLC/202611DRE du 27
novembre 2020
Rapport de base définitif transmis par la lettre du 18 juin 2021
- PJ :** Lettre à l'exploitant

1. Activités et situation administrative de l'établissement

La société MOY PARK exploite sur la commune d'Hénin-Beaumont des installations de préparation de produits à base de poulet ou de porc.

Les activités de cet établissement, qui relèvent du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2000. Classées plus particulièrement au titre de la rubrique IED suivante par antériorité :

- **3642 – 3** Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, la quantité de produits finis par jour étant supérieure à 75 t/j. Capacité de 220 t/j de produits finis et proportion de matière animale comprise entre 70 % et 75 %.

les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles, dite « Directive IED », sont applicables.

2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables

2.1 DOSSIER DE RÉEXAMEN

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des Meilleures Techniques Disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles dans les industries agro-alimentaires (BREF FDM – Food, Drink and Milk) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3642, sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

Par conséquent, un dossier de réexamen des conditions de fonctionnement de l'établissement au regard des Meilleures Techniques Disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet, le 4 décembre 2020 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet (dossier visé en référence).

2.2 RÉVISION DES PRESCRIPTIONS ET DÉLAI D'APPLICATION

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose, quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexaminées au regard des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3642, l'exploitation en conformité avec les MTD pour les industries agroalimentaires et laitières devait donc être effective pour le 4 décembre 2023.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED, est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée : 3642, 3643 ou 3710.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un Niveau d'Emission Associé à une Meilleure Technique Disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer au préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est applicable dans un délai de 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 pour les installations existantes et acte l'application des MTD pour le secteur de l'agroalimentaire.

3. Instruction du dossier de réexamen

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du Code de l'environnement est constitué des installations relevant de la rubrique 3642, ainsi que des installations s'y rapportant directement liées techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Périmètre IED du site (en jaune)



- 1- Ligne de fabrication poulet L1000, L3, L4, L5 (comprenant fours, friteuses, farineuses, gyrofreeser) avec la cave (récupération des eaux de lavages)
- 2- Ligne de fabrication bacon L6 et L7 (comprenant fours, friteuses, farineuses, gyrofreeser) avec la cave (récupération des eaux de lavages)
- 3- Zone de lavage
- 4- Zone de préparation
- 5- Zone de mise-à-disposition
- 6- Récupération des déchets de production
- 7- Station de traitement des eaux usées+ cuve tampon de 2170m³
- 8- Salle des machines 4 (production de froid)
- 9- Stockage des produits de nettoyage
- 10- Salle des machines 2
- 11- Salle des machines 1
- 12- Chaudière Fluide thermique 1,2,3 et 4
- 13- Chaudière Vapeur 1 et 2
- 14- Stockage gaz (CO₂, azote)
- 15- Stockage des biodéchets

L'exploitant n'a pas intégré au périmètre IED les entrepôts frigorifiques du site. Cette position n'est pas cohérente avec le guide de mise en œuvre de la directive IED de la DGPR de janvier 2020 qui précise que les entrepôts de stockage de produits finis associés aux activités IED sont dans le périmètre IED. **Il convient donc d'intégrer ces installations au périmètre IED.**

Les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour le secteur de l'agroalimentaire qui sont applicables aux installations de l'établissement sont les suivantes:

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*
1	Système de Management Environnemental (SME)	5
2	Inventaire	6
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1
4 et 12	Surveillance des émissions dans l'eau	4 et 7.2
6	Efficacité Energétique	8
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9
8	Choix et utilisation des produits	10.1
9	Fluides frigorigènes	10.2
10	Utilisation efficace des ressources	11
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12
13	Bruit	13.1
14	Prévention des émissions sonores	13.2
15	Odeurs	14

* AMPG FDM: arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Un examen comparatif à l'ensemble de ces MTD applicables aux installations visées par la rubrique 3642 a été réalisé par l'exploitant.

Au terme de cet examen, l'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD. Il indique qu'il s'organisera pour être conforme à l'arrêté ministériel du 27/02/2020 à l'échéance du 5 décembre 2023 notamment en mettant en place une mesure journalière de phosphore dans les rejets aqueux (MTD 4), et en mettant en place un Système de Management Environnemental (MTD 1).

Une inspection du site a été réalisée, le 4 avril 2025, pour vérifier quelques prescriptions de l'arrêté du 27/02/2020. Il en ressort que l'exploitant dispose d'un Système de Management Environnemental certifié ISO 14001 et met en œuvre des actions, notamment pour réduire sa consommation d'eau et d'énergie. Les rejets aqueux sont globalement conformes aux valeurs limites réglementaires. La mesure journalière de phosphore n'étant toujours pas mise en œuvre (mesure mensuelle réalisée), une demande d'action corrective a été formulée sur ce point. L'exploitant doit également mettre en œuvre un plan d'action pour éliminer les équipements utilisant un fluide frigorigène dont le pouvoir de réchauffements planétaire est supérieur à 2500 et réaliser une nouvelle campagne de bruit autour de son site pour vérifier la conformité réglementaire.

Dans son avis émis au titre de l'article R.515-70 III du Code de l'Environnement, l'exploitant indique la non-nécessité de revoir les prescriptions de son autorisation vis-à-vis de l'impact du fonctionnement de ses installations sur l'environnement et des enjeux locaux.

L'Inspection n'a pas de remarque particulière sur l'avis émis par l'exploitant.

4. INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE

4.1. Rappel du contexte réglementaire

La transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée en 2010, a été finalisée le 2 mai 2013. La directive IED est une refonte de la directive 2008/1/CE relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite « IPPC », et de six autres directives sectorielles.

Les dispositions en matière de protection des sols et de remise en état sont notamment développées. La directive prévoit, dans certains cas, l'obligation de réaliser un « rapport de base » définissant l'état du sol et des eaux souterraines. Lors de la cessation d'activité, le site doit être remis :

- dans un état tel qu'il ne présente plus de risque pour la santé humaine et pour l'environnement, compte tenu de l'utilisation future qui a été définie (ce qui correspond à l'approche française déjà en vigueur),
- ou dans l'état défini dans le rapport de base, lorsque cet état est meilleur.

4.2. Contenu du dossier

Le rapport de base a été transmis au préfet par lettres de l'exploitant en date des 27 novembre 2020 et 18 juin 2021. Aucune étude relative à la pollution du sol au droit du site n'avait été réalisée avant.

Le rapport de base comprend un inventaire des substances dangereuses pouvant être une source potentielle de pollution, une étude historique, une présentation du contexte environnemental, un schéma conceptuel, la mise en œuvre d'un programme d'analyse des sols et des eaux souterraines et une interprétation des résultats. Il a été réalisé treize sondages de sol répartis sur l'ensemble du périmètre IED, ainsi que la pose de 3 piézomètres (1 amont et 2 en aval hydraulique du site). Le rapport de base est recevable.

Le dossier fait apparaître une contamination du milieu sol pour certains composés dont notamment les métaux, hydrocarbures totaux, HAP, solvants chlorés et PCB, mais il indique qu'il ne s'agit pas de sources concentrées.

Concernant le milieu eaux souterraines, le toit de la nappe est localisé vers 26 m de profondeur. Un léger dépassement en Arsenic a été mis en évidence en amont et aval hydraulique du site avec des concentrations équivalentes, et en Hydrocarbures Totaux en amont hydraulique. Un dépassement de la valeur de référence retenue en COT a été constaté pour les 3 piézomètres. Le dossier indique que la comparaison des concentrations mesurées en amont et en aval du site ne traduit pas à ce jour un potentiel apport de contaminant dans l'eau de la nappe depuis les activités exercées par MOY PARK.

Le dossier conclut que l'état de contamination des sols et de la nappe est compatible avec la poursuite de l'activité industrielle de MOY PARK.

4.3 Programme de surveillance des sols et/ou des eaux souterraines

En application de l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant devra mettre en œuvre une surveillance des eaux souterraines a minima tous les 5 ans et des sols a minima tous les 10 ans.

5. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

Au regard de l'examen du dossier de réexamen rendu par l'exploitant ainsi que de ses compléments, et étant donné la réglementation nationale déjà applicable, il n'y a pas lieu de proposer d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires au titre de l'article R.515-71 du code de l'environnement.

Le courrier ci-joint a été transmis à l'exploitant afin de :

- prendre acte de la déclaration de l'exploitant quant à l'exploitation de ses installations dans le respect des Meilleures Techniques Disponibles applicables à son secteur d'activité ;

- rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Hauts-de-France dès à présent.
- rappeler les conclusions de l'inspection du 14 mai 2025 : l'exploitant doit mettre en oeuvre une mesure journalière du phosphore dans ses rejets aqueux, un plan d'action pour éliminer les équipements utilisant un fluide frigorigène dont le pouvoir de réchauffements planétaire est supérieur à 2500 et réaliser une nouvelle campagne de bruit autour de son site pour vérifier la conformité réglementaire.
- rappeler l'obligation de mettre en oeuvre une surveillance des sols (a minima tous les 10 ans) et des eaux souterraines (a minima tous les 5 ans), en application de l'article 6bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'Environnement
spécialité installations classées

Laurent
COURAPIED
laurent.cour
apied

Signature
numérique de
Laurent
COURAPIED
laurent.courapied
Date : 2025.09.05
12:45:28 +02'00'

Valideur

L'Inspecteur de l'Environnement, spécialité installations classées

Helene
COPIN
helene.copi
n

Signature
numérique de
Helene COPIN
helene.copin
Date : 2025.09.05
14:29:02 +02'00'

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme au préfet du Pas-de-Calais

Béthune, le
Pour le directeur et par délégation,

Frédéric
MODRZEJEWSKI
f.modrzejewski

Signature numérique de
Frédéric MODRZEJEWSKI
f.modrzejewski
Date : 2025.09.05
14:48:04 +02'00'